

**Décision du 19 mars 2019 effective au 1er décembre 2020 relative à l'approbation des règles de fonctionnement du système organisé de négociation MARKET SECURITIES FRANCE OTF.**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 425-2 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 531-7 ;

Vu la demande de Market Securities France SA ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les règles de fonctionnement du système organisé de négociation MARKET SECURITIES France OTF telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Market Securities France SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Market Securities France SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Le Président de l'AMF



MARKET SECURITIES

# **Market Securities France** **Systeme Organisé de Négociation**

Règlement

Version : 19 mars 2019



## Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Règlement du SON	3
3	Définitions et Interprétation	5
4	Éligibilité et Accès	8
5	Procédure d'Application	9
6	Obligations des clients	9
7	Suspension ou résiliation	10
8	Exécution sur le SON de MS France	11
9	Instruments Financiers	13
10	Règles de négociation	14
11	Obligations de bonne conduite	15
12	Contrôle et surveillance	15
13	Politique sur les erreurs de Négociation	17
14	Transparence et reporting des transactions	18
15	Dispense de transparence et reports	18
16	Données et information du SON	19
17	Protocole de règlement	20
18	Règles de Segment de Marché - Segment Hybride	20
19	Droits, frais et charges	25

## 1 Dispositions Générales

---

- 1.1 Le Système Organisé de Négociation de Market Securities France (« **SON de MS France** ») est un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1 du *Code monétaire et financier* (le « **CMF** »).
- 1.2 Market Securities France (« **MS France** ») est l'opérateur du SON de MS France et est enregistrée et agréée en France en tant qu'entreprise d'investissement au sens de la Directive 2014/65 / UE (« MiFID II ») par l'*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* (« **ACPR** »).
- 1.3 Le SON de MS France a été autorisée par l'*Autorité des Marchés Financiers* (« **AMF** ») le 19 mars 2019.
- 1.4 Le présent règlement « Règlement du SON de MS France » a été approuvé par l'AMF le 19 mars 2019.
- 1.5 Le SON de MS France comprend un ou plusieurs Segments de Marché, chacun avec des Systèmes de Négociation définis et des règles pour les Transactions sur « **Instruments** » à Organiser et à Exécuter.
- 1.6 La portée des Instruments mis à disposition aux fins de négociation sur le SON de MS France est définie à la section 18 (Règles de Segment de Marché) de ce Règlement.
- 1.7 Le SON de MS France est exploité séparément et indépendamment de tout Affilié, y compris de tout système Organisé de négociation exploité par un Affilié. Un Ordre introduit par un affilié peut être Arrangé et Exécuté au sein du SON de MS France uniquement si cet Affilié a rétracté l'ordre de son système organisé de négociation.
- 1.8 Des versions actualisées du Règlement du SON de MS France et d'autres documents et politiques de Système Organisé de Négociation sont disponibles en ligne à l'adresse : [www.market-securities.fr](http://www.market-securities.fr).

## 2 Règlement du SON

---

- 2.1 Le règlement du SON de MS France comprend un règlement générique ainsi que les Règles spécifiques applicables à chaque segment de marché (« **Règlement de segment de marché** »). Le règlement relatif au segment de marché est décrit à la section 18 de ce Règlement.
- 2.2 En cas de conflit ou d'incohérence entre le règlement générique et les Règles de Segment de Marché, ce sont les Règles de Segment de Marché qui prévalent. Ensemble, le règlement et les Règles de Segment de Marché (qui peuvent être modifiées de temps en temps) sont appelées **le Règlement du SON**.
- 2.3 De temps en temps, MS France peut émettre un Avis de Marché, des procédures opérationnelles et des informations modifiant ou complétant le Règlement du SON. Le Règlement du SON et toute modification substantielle du Règlement au sens de l'article 8

du règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016 sont soumis à l'approbation de l'AMF.

- 2.4 Le Règlement du SON fait partie des dispositions contractuelles entre MS France et le client. Le règlement complète les conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions des conditions générales et le Règlement du SON, le Règlement du SON prévaudra.
- 2.5 Dans la mesure où un Règlement, une phrase ou une partie du Règlement est nulle, annulable ou non exécutoire, cela n'affectera pas la validité d'un autre règlement.
- 2.6 Les droits et recours, pouvoirs et privilèges énoncés dans le Règlement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi. Aucun manquement à l'exercice ou tout retard dans l'exercice de celui-ci ne constituera une renonciation à celui-ci et aucun exercice, unique ou partiel, ne s'opposera à tout autre exercice ou exercice ultérieur.
- 2.7 Le présent Règlement du SON définit les conditions qui s'appliquent à l'accès de chaque client au SON de MS France et à l'exercice des privilèges de négociations sur un ou plusieurs Segments de Marché. Un client ou une personne responsable ne peut exercer ses privilèges de négociations que sur les Segments de Marché auxquels il a été autorisé à accéder. La possibilité pour un client ou une personne responsable d'avoir accès au SON de MS France ne constitue pas en soi une adhésion au SON de MS France et ne confère aucun droit de participation à celui-ci.
- 2.8 Un client ou une personne responsable se conformera au Règlement du SON et mènera toutes les activités liées au SON de MS France conformément au Règlement du SON. Le respect du Règlement du SON est une condition préalable à l'accès aux privilèges de négociations. L'acceptation du Règlement du SON et l'acceptation de se conformer à celui-ci sont réputées être communiquées chaque fois que de tels services sont demandés par un client ou une personne responsable. Le Règlement du SON est publié sur le site Web de MS France.
- 2.9 Les privilèges de négociations sont accordés exclusivement à un Client ou à une Personne Responsable et chaque Client reconnaît et accepte qu'il assumera l'entière responsabilité de son accès ou de son utilisation au SON de MS France et du respect de ce Règlement.
- 2.10 Le présent Règlement du SON, son exécution et toute autre obligation découlant de ou liée à celui-ci sont régis et interprétés conformément au droit français, quelles que soient les lois applicables en vertu des principes de conflit de lois applicables.
- 2.11 Les tribunaux de Paris en France sont les seuls compétents pour statuer sur tout différend relatif à toute question liée au fonctionnement de MS France ou au Règlement du SON.
- 2.12 Dans le cas où un client ou une personne responsable a une réclamation en relation avec le service fourni par MS France, le client ou la personne responsable doit informer par écrit MS France qui évaluera la cohérence de la réclamation et en informera la direction de MS France le cas échéant.

Les plaintes doivent être adressées à cette adresse :

Market Securities France  
25 rue Balzac  
75008 Paris

[ou par email à : [compliance@market-securities.com](mailto:compliance@market-securities.com)]

### 3 Définitions et Interprétation

Dans le présent Règlement, les termes suivants auront les significations suivantes :

**ACPR** désigne *l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* ;

**Affilié** signifie, vis-à-vis d'une entreprise, toute autre entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

**Centre d’Affirmation** désigne un service tiers désigné par MS France pour acheminer les transactions vers une chambre de compensation et pouvant éventuellement permettre aux clients d'affirmer leurs transactions ;

Par **trading algorithmique**, on entend un trading algorithmique au sens de l'article 4(1) (39) de la MiFID II ;

**AMF** désigne l'Autorité des marchés financiers et ses successeurs ;

**APA** signifie « Approved Publication Arrangements » (Arrangement de publication approuvé) tel que défini dans l'article 4, paragraphe 52, de la MiFID II ;

**API** signifie « Application Programming interface » (Interface de programmation d'applications) ;

**La Loi applicable** désigne, à l'égard de toute Personne, toute loi, législation, réglementation, règlement ou directive de toute Instance Régulatrice applicable à cette Personne, y compris, mais sans s'y limiter, RGAMF et, dans la mesure où c'est applicable à cette Personne, des lois ou règlements étrangers similaires modifiés de temps à autre ;

**ARM** signifie « Approved Reporting Mechanism » (Mécanisme de Notification Approuvé) tel que défini dans l'article 4, paragraphe 54, de la Directive MiFID II ;

**Arranger** signifie le rapprochement des intérêts d'achat et de vente sur le SON MS France ;

**Jour ouvrable** désigne tout jour où le SON ou un Segment de Marché est ouvert à la négociation ;

**Instrument compensé** désigne un instrument que les Clients entendent soumettre à une Chambre de Compensation ;

**La Chambre de Compensation** est une institution financière au sens de l'article L. 440-1 du FMC, qui fournit des services de compensation et de règlement en rapport avec des transactions sur instruments financiers ;

**Le Client** désigne une personne qualifiée soit en tant que Client Professionnel, soit en tant que Contrepartie Éligible au sens de la Directive MiFID II, qui a adhéré au règlement du SON avec MS France et qui est autorisée à participer au SON, répondant aux critères d'Éligibilité et ayant satisfait à toutes les conditions d'admission ;

**Le Comité** désigne le Comité des membres et du règlement responsable de certaines questions au sein du SON, notamment le suivi du règlement du SON, le choix des instruments autorisés à la négociation, l'arrêt ou la suspension des opérations, ainsi que la publication des avis de marché et des enquêtes ;

**La Confirmation** signifie un enregistrement des termes d'une Transaction tel que requis par la Loi applicable ;

**CTP** signifie « Consolidated Tape Provider » (fournisseur de base de données consolidée) au sens de l'article 4, paragraphe 53, de MiFID II ;

**Un report** est un agrément accordé à MS France par l'AMF et autorisant la publication différée de Données Post-Négociation

conformément à l'article 11 de la Directive MIFR et à l'article 532-4 du RGAMF ;

**EEE** signifie Espace Économique Européen.

**Les Critères d'éligibilité** désignent les critères qui déterminent l'éligibilité à être un Client et à accéder au SON de MS France ;

Par **urgence**, on entend tout événement qui, de l'avis raisonnable du Comité, nécessite une action immédiate, incluant, mais sans s'y limiter: tout abus de marché potentiel ou tout autre comportement abusif ; toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'un instrument, y compris une défaillance du système de paiement, la faillite ou l'insolvabilité de toute autre Personne; toute mesure prise par une Instance Régulatrice ou tout autre marché, installation ou système pouvant avoir un impact direct sur la négociation du SON ou la compensation ou le règlement d'un instrument; et toute autre circonstance pouvant avoir un grave effet défavorable sur le fonctionnement de l'entreprise ou du SON ;

**Erreur de Négociation** désigne une transaction exécutée à un prix qui est substantiellement différent du prix de marché de l'Instrument en vigueur et qui semble avoir été saisie par erreur ; ou une transaction exécutée dans une taille, un volume ou un montant notionnel qui est substantiellement différent de la taille du marché normale de l'instrument et qui semble avoir été entré par erreur; ou une transaction exécutée sous d'autres conditions qui semble avoir été entreprise par erreur ou autrement préjudiciable à un marché juste et ordonné.

**Exécuter** signifie l'acte de conclure une transaction ;

**Un Instrument financier** est un instrument financier au sens de l'annexe I, section C, de la Directive MiFID II.

**GUI** signifie « Graphic User Interface » (Interface Graphique) ;

**L'Indication d'Intérêt 'IOI'** désigne une demande de transaction qui ne comprend

pas toutes les informations nécessaires pour exécuter la transaction sur le SON ;

**L'Insolvabilité** désigne, à l'égard d'une Personne, toute procédure mentionnée au livre VI du Code du Commerce français ou l'équivalent en vertu de toute loi applicable à une Personne, incluant (i) le fait qu'une ordonnance est rendue par un tribunal compétent, ou par le dépôt d'une résolution en vue de la liquidation, la faillite ou l'administration de la Personne, ou un avis de nomination d'un syndic de faillite ou administrateur de la personne est déposée à un tribunal de la juridiction compétente; (ii) la nomination d'un gérant, d'un séquestre, d'un séquestre administratif, d'un administrateur, d'un fiduciaire ou d'un autre dirigeant similaire de la Personne ou à l'égard d'une partie ou de l'un de ses actifs; (iii) la personne convoque généralement une assemblée de ses créanciers ou conclut ou propose un arrangement, une composition ou une cession au profit de ses créanciers en général (autrement que dans le cadre d'une réorganisation ou d'une restructuration préalablement approuvée par écrit par la Personne); (iv) la personne est incapable de payer ses dettes à l'échéance ou admet par écrit son incapacité à payer ses dettes à l'échéance; (v) une requête est présentée pour la liquidation de la Personne, à condition que l'Insolvabilité ne soit pas réputée s'être produite du fait du dépôt d'une requête en liquidation qui est acquittée, suspendue ou renvoyée dans les trente (30) jours du début ; ou (vi) toute action intentée à l'égard de la Personne dans une quelconque juridiction analogue à l'une de celles énoncées aux sous-paragraphes (i) à (v);

**L'Instrument** désigne un Instrument financier ou tout autre instrument, actif ou contrat mis à disposition à des fins de négociation sur le SON de MS France ;

**MS France** signifie Market Securities France, une société anonyme dont le siège social est situé au 25 rue Balzac 75008 Paris sous le numéro d'enregistrement 844 845 750 ;

**Abus de marché** : Réglementation des Abus de Marché ou Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du

Conseil du 16 avril 2014 concernant les abus de marché ;

**Avis de marché** désigne une communication décrite comme telle et publiée sur le site Web et / ou émise par MS France ;

**Le Segment de Marché** a le sens qui lui est donné à la règle 2.1 ;

**Les Règles de Segment de Marché** ont le sens qui leur est donné à la règle 2.2 ;

**Matched Principal Trading** : appariement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38, de la Directive MIF II.

La Directive **MiFID II** est la directive n° 2014/65/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés des instruments financiers modifiant les directives 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, conjointement avec la législation, les règles et les normes techniques obligatoires;

Le Directive **MiFIR** désigne le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

**Ordre** signifie une Demande de Transaction avec tous les composants de transaction inclus et signifie aussi que le Client souhaite exécuter une transaction sur le SON (y compris, sans limitation, les indications d'intérêt « IOI » au sens de MiFID II) ;

**Le SON** désigne un système de négociation discrétionnaire, électronique, vocal et autre, pour la négociation d'instruments financiers, qui constitue un « système organisé de négociation » au sens de l'article 4(1) (15), de MiFID II et dont le fonctionnement est soumis à la réglementation en vigueur à l'AMF ;

**Les Données du SON** désignent toutes les données relatives aux demandes d'échange, aux IOI, aux ordres, aux transactions, aux prix et aux volumes affichés sur, générés par ou dérivés du SON ; ensemble des données pré- et post-marché ;

**Le règlement du SON** a le sens qui lui est donné à la règle 2.2 ;

**La Personne** signifie toute personne physique, association, partenariat, société à responsabilité limitée, entreprise commune, fiduciaire ou société ;

**Les données post-négociation** ont le sens qui leur est donné à la règle 14.1 ;

**Les données pré-négociation** ont le sens qui leur est donné à la règle 14.2 ;

**L'Instance Régulatrice** désigne tout gouvernement national ou étranger (ou subdivision politique), autorité gouvernementale ou régulatrice, agence, tribunal, commission ou autre entité gouvernementale ou régulatrice ayant autorité ou juridiction sur la négociation, ou des Personnes se livrant à la négociation des Instruments mis à disposition pour être négociés sur le SON ;

**La Personne responsable** désigne toute personne qui agit pour le compte du Client en ce qui concerne les activités et la conduite au sein du SON ;

**RGAMF** désigne le *Règlement général de l'AMF* ;

**Règle** signifie une règle du Règlement du SON ;

**Règles** signifie les règles données par le SON de MS France relatives au règlement des transactions ;

**Système de règlement** désigne les systèmes de règlement par lesquels les transactions doivent être réglées selon la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement de titres ;

**Données statiques** : les informations et la documentation requises pour chaque Client et Personne Responsable, y compris le formulaire de consentement explicite, les données confidentielles du Client, les données de contrepartie éligibles, les instructions de règlement standard et les

autres informations requises de temps à autre ;

**Les Conditions générales** désigne les conditions générales de MS France (disponibles sur [www.market-securities.fr](http://www.market-securities.fr)), telles que modifiées de temps à autre ;

**La Demande de Négociations** désigne un intérêt d'achat ou de vente communiqué par un Client ou une Personne Responsable sous la forme d'un ordre ou d'une IOI ;

**Les privilèges de négociation** désignent les privilèges accordés à un Client ou à une Personne Responsable pour accéder au SON de MS France afin de soumettre des Demandes de Négociation concernant des instruments mis à disposition sur un ou plusieurs Segments de Marché ;

**Le Système de Négociations** désigne un système via lequel des Demandes de Négociations peuvent être soumises,

Arrangées ou Exécutées sur un Segment de Marché ;

**La Transaction** signifie la conclusion d'un contrat dans un Instrument sur le SON de MS France ;

**Le Rapport de transaction** désigne les obligations décrites à l'article 26 du MiFIR ;

**Dispense de transparence**, désigne une dispense accordée à MS France par l'AMF, conformément à l'article 9 du MiFIR et à l'article 532-3 du RGAMF, tels que spécifiés à la section 15 ;

**Site Web** désigne le site Internet de MS France ([www.market-securities.fr](http://www.market-securities.fr))

## 4 Éligibilité et Accès

---

4.1 Pour pouvoir utiliser le SON de Market Securities France (MS France), les clients doivent être acceptés comme tels et ne doivent pas être une personne physique ou un client de détail (au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12, de MiFID II). MS France doit en outre être convaincu que les clients ont satisfait et continueront de répondre aux exigences suivantes :

(a) Les clients sont soit :

- (i) une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit réglementé dans l'EEE (chacun au sens de MiFID II) ; ou
- (ii) des entités réglementées situées en dehors de l'EEE et dont l'autorisation équivaut, selon l'opinion raisonnable de MS France, à celles d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit réglementé dans l'EEE (chacune au sens de MiFID II).

Et :

(b) Les clients possèdent l'aptitude et l'honorabilité pour utiliser le SON de MS France, avec la mise en place d'arrangements organisationnels adéquats et un niveau suffisant de capacité et de compétence commerciales ;

(c) accepter de se conformer et continuer de se conformer aux règles du SON, aux conditions générales et au droit applicable lors de l'utilisation du SON de MS France et dans le cas contraire ;

- (d) avoir la capacité juridique de négocier des Instruments sur le SON de MS France ;
- (e) disposer des ressources financières suffisantes pour soutenir l'activité commerciale entreprise ;
- (f) prendre des dispositions appropriées pour le règlement ordonné des transactions sur les instruments du SON;
- (g) avoir tous les enregistrements, autorisations, approbations et / ou consentements requis par la loi applicable en rapport avec la négociation d'instruments ;
- (h) désigner une ou plusieurs personnes responsables ;
- (i) les personnes responsables ont une expérience, des connaissances et des compétences suffisantes pour effectuer des opérations sur des instruments ;
- (j) répondre aux exigences d'intégration pour la connexion au Segment de Marché concerné ;
- (k) disposer de contrôles internes adéquats raisonnablement conçus pour promouvoir une négociation juste et ordonnée sur le SON de MS France, minimiser les erreurs de négociation, préserver l'intégrité et la stabilité du SON de MS France et prévenir les infractions au règlement et au droit applicable ; et
- (l) accepter de répondre à tout autre critère que nous pouvons raisonnablement spécifier de temps à temps.

## 5 Procédure d'Admission

---

- 5.1 Les demandes d'admission pour participer au SON de MS France doivent être effectuées en complétant le dossier de candidature du SON de MS France.
- 5.2 Le dossier de candidature, qui comprend la documentation à l'appui, est disponible sur demande à [onboarding@market-securities.com](mailto:onboarding@market-securities.com).
- 5.3 Le dossier de candidature du SON de MS France comprend l'obligation de fournir certains consentements explicites requis par MiFID II, d'identifier toutes les personnes responsables et de fournir certaines données facilitant l'exécution, la confirmation et le règlement des opérations.

## 6 Obligations des Clients

---

- 6.1 Les clients sont responsables de toutes les Ordres et actions pris pour leur compte par leur Personne Responsable ou par tout autre responsable, employé ou agent du Client possédant une autorisation d'accès valide lui permettant de soumettre un Ordre au SON de MS France.
- 6.2 Les clients doivent à tout moment disposer des systèmes et contrôles adéquats destinés à minimiser le risque d'erreur liées aux offres soumises (annulations et modifications comprises).

- 6.3 Les clients doivent s'assurer que seules leurs Personnes Responsables peuvent accéder au SON de MS France et l'utiliser. Aucun Client ne doit autoriser des tiers non autorisés à utiliser un système de négociation pour accéder au SON de MS France à quelque fin que ce soit.
- 6.4 Les clients sont tenus de veiller à ce que leurs employés soient correctement formés à l'utilisation du SON de MS France, y compris tous les segments pour lesquels les Personnes Responsables ont reçu des Privilèges de Négociations.
- 6.5 Sous réserve d'autres dispositions de ce Règlement, les clients sont responsables du règlement des Transactions exécutées sur le SON de MS France. Si ces Transactions concernent des Instruments Compensés, les clients sont tenus de respecter les règles et procédures de la Chambre de Compensation concernée.
- 6.6 En ce qui concerne leurs activités sur le SON de MS France, les clients ne doivent pas :
- (a) commettre des actions ou adopter un comportement qui crée ou est susceptible de créer une impression fautive ou trompeuse sur le marché ou le prix de tout Instrument Financier ; ou
  - (b) commettre des actions ou adopter un comportement susceptible de nuire à l'intégrité ou à la stabilité d'un Système de Négociations (y compris, sans limitation, la négociation de manière perturbatrice).
- 6.7 Les clients doivent informer MS France, dans les meilleurs délais, de l'un des cas suivants :
- (a) ils se rendent compte qu'eux-mêmes ou toute Personne Responsable sont incapables de se conformer aux présentes règles ;
  - (b) la survenance d'une insolvabilité relative au client ;
  - (c) une violation substantielle de ces Règles ; ou
  - (d) cesser de satisfaire à l'un des critères d'admissibilité.
- 6.8 Les clients synchroniseront les horloges utilisées pour enregistrer la date et l'heure de tout événement à signaler, conformément à MiFID II.
- 6.9 Chaque client horodate les ordres à partir du moment où il les place sur le SON de MS France. Si un Client reçoit des Ordres d'un tiers donneur d'ordre, il horodate toujours ces Ordres dès leur réception, conformément à la Loi Applicable.
- 6.10 Les clients sont responsables de la conservation des enregistrements de tous les Ordres et transactions passés sur le SON de MS France pendant au moins 5 ans.
- 6.11 Les clients doivent en tout temps continuer à respecter les critères d'éligibilité tant qu'ils sont Clients.
- 6.12 Chaque client reconnaît que le Règlement du SON constitue un contrat-cadre au sens de l'article 1111 du Code Civil. Il reconnaît être lié par le présent Règlement du SON et par toute décision du Comité des Membres et du Règlement ou du SON de MS France prises en vertu du présent règlement.

- 6.13 Chaque client reconnaît et a pleine connaissance de la Loi Applicable, incluant, sans toutefois s'y limiter, des dispositions du CMF et du RGAMF, et accepte d'être lié par ses dispositions, en particulier celles relatives aux Système organisés de négociation.

## 7 Suspension ou résiliation

---

- 7.1 MS France peut, à sa seule et absolue discrétion, suspendre, imposer des conditions ou mettre fin à l'accès au SON de MS France dans les cas suivants :
- (a) tout Client ou toute Personne Responsable enfreignant les règles, les conditions de vente ou la Loi Applicable ;
  - (b) le non-paiement des commissions ou frais dus à MS France dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture applicable;
  - (c) insolvabilité ;
  - (d) le non-respect des critères d'Éligibilité pour l'admission en tant que Client ;
  - (e) en cas d'Urgence ;
  - (f) lorsqu'une telle action est, de l'avis raisonnable de MS France, nécessaire pour préserver la sécurité ou l'intégrité du SON de MS France et / ou pour protéger ses utilisateurs ; ou
  - (g) pour toute autre raison précisée dans le Présent Règlement.
- 7.2 Il est possible de cesser d'être client du SON de MS France en donnant un préavis écrit d'au moins 5 jours ouvrables.
- 7.3 Dès la prise d'effet de la suspension ou de la résiliation d'un Client :
- (a) tous les droits et privilèges sont résiliés, y compris la possibilité pour les Personnes Responsables du client d'accéder au SON de MS France ;
  - (b) toutes les Ordres non appariés doivent être immédiatement retirés par les Personnes Responsables du Client
  - (c) Le client reste responsable :
    - (i) des obligations contractuelles relatives à des transactions sur des Instruments conclus par les Personnes Responsables du Client ;
    - (ii) du paiement de tous frais, coûts ou charges engagés avant une telle suspension ou résiliation ;
    - (iii) des actes et omissions commis par les personnes Responsables du Client ; et
    - (iv) du respect de toute demande raisonnable d'informations concernant une quelconque période en tant que client du SON de MS France ; et

- (d) de toute autre conséquence spécifiée dans le présent Règlement pouvant s'appliquer.

## 8 Exécution sur le SON de MS France

---

- 8.1 Les Demandes de Négociations doivent être identifiables en tant qu'Ordre ou IOI et peuvent être soumises :
- (a) Oralement à un courtier ; ou
  - (b) Via une GUI ou une API.
- 8.2 Lorsqu'une Demande de Négociation, pour acheter ou vendre un instrument, est soumise, il sera laissé à la discrétion du SON MS France, ou par un autre moyen (selon la discrétion de l'Ordre), de l'exécuter en totalité ou en partie conformément à la politique d'exécution des ordres, qui est publiée sur le site. Toutefois, s'il est spécifié que l'Ordre d'échange doit être exécuté par l'intermédiaire du SON MS France, il s'agit d'une instruction spécifique qui sera traitée comme telle. Le règlement du SON s'applique dans le cas où une Demande de Négociation (ou une partie de celle-ci) est exécutée par l'intermédiaire du SON MS France et à partir du moment où la Demande de Négociation (ou une partie de celle-ci) est soumise au SON de MS France. Sinon, les conditions générales s'appliquent.
- 8.3 Lorsqu'une Demande de Négociation est exécutée par l'intermédiaire du SON de MS France, la discrétion sera exercée pour décider si, quand et dans quelle mesure l'ordre doit être mis en correspondance avec un autre ordre et selon quelles conditions à ce moment-là (selon la discrétion d'exécution). Ce pouvoir discrétionnaire sera exercé au cas par cas conformément à la politique d'exécution des ordres de MS France, y compris pour les intérêts de Négociations dans le système et pour les différents mécanismes d'exécution disponibles. Les mécanismes d'exécution peuvent inclure la Négociation orale et / ou l'utilisation d'un système électronique pour permettre l'appariement des ordres. Les clients acceptent l'exercice du pouvoir discrétionnaire conformément à la politique d'exécution des ordres.
- 8.4 La discrétion sera également exercée pour décider de retirer ou d'ajuster tout ou partie d'un ordre du SON de MS France. MS France peut examiner une négociation sur la base de son analyse des conditions du marché ou d'une demande de révision d'un client. MS France peut ajuster les prix de la négociation ou annuler les négociations lorsque cette action :
- est nécessaire pour atténuer les événements perturbateurs du marché causés par l'utilisation inappropriée ou erronée d'un Système de Négociation ou par des défaillances du système ; ou
  - si MS France détermine que le fait de laisser la négociation s'exécuter comme telle peut avoir une incidence défavorable sur l'intégrité du marché ou sur le respect de la Loi Applicable ou sur le règlement du SON.
- 8.5 Si cette discrétion est appliquée de la sorte, le règlement actuel cessera de s'appliquer une fois que l'ordre aura été retiré du SON de MS France et que les conditions générales de vente de MS France s'appliqueront à la place.
- 8.6 Une fois qu'un Ordre a été apparié pour un produit susceptible d'être exécuté sur une base principale appariée telle que définie à la section 18, article 18.3, MS France s'interposera dans la Négociation. À cette fin, l'exécution d'un Ordre entraîne deux Transactions : (i) une

transaction entre le vendeur d'Instruments et MS France et (ii) une transaction entre l'acheteur d'Instruments et MS France. Dans le cadre d'une négociation en capital apparié, aucune identité de client ne sera révélée, MS France agissant en tant que contrepartie pour les deux. Les clients consentent à l'exécution de leurs ordres sur une base principale appariée chaque fois qu'ils accèdent au SON de MS France, soumettent une demande de Négociation ou sollicitent des services de MS France concernant tout produit susceptible d'être exécuté sur une base principale appariée, comme défini à la section 18, article 18.3.

- 8.7 Les affiliés de MS France ne peuvent pas conclure de Transaction avec un Client sur une base de négociation principale appariée.
- 8.8 Alternativement, une fois qu'un Ordre a été apparié pour un produit susceptible d'être exécuté sur une base Abandon-de-Nom, MS France affectera une transaction entre deux clients de sorte que chaque partie de la transaction ait des obligations envers l'autre. Par conséquent, l'exécution de l'Ordre n'entraîne qu'une seule transaction entre les deux clients (Name Give up). Dans ce cas, MS France ou l'un de ses affiliés peut agir en tant que mandataire pour un ou pour les deux clients, les liant l'un à l'autre, mais MS France ou son affilié ne feront pas eux-mêmes parties de la transaction. Les clients doivent assumer la responsabilité de régler la transaction entre eux. Dans ce cas, MS France divulguera les détails du client. Les clients consentent à l'exécution de leurs ordres sur une base nominative chaque fois qu'ils accèdent au SON de MS France, soumettent une demande de Négociations ou sollicitent des services de MS France en rapport avec des instruments.
- 8.9 Les clients sont responsables du respect des obligations découlant de chaque transaction souscrite sur le SON de MS France, y compris par l'intermédiaire de toute personne responsable. En outre, en ce qui concerne les produits susceptibles d'être exécutés sur une base de Name Give Up, le client doit, en ce qui concerne les transactions pertinentes, régler toutes les obligations conformément aux instructions du règlement et au processus de règlement pour le marché concerné et à toutes les exigences pertinentes du règlement concerné.
- 8.10 Les clients sont responsables du respect de toutes les lois applicables en ce qui concerne les transactions conclues par l'intermédiaire du SON de MS France. Les espèces ou les instruments ne seront transférés à MS France qu'à leur échéance et MS France ne détiendra pas d'espèces ni d'instruments conformément au droit applicable. Lorsque les clients concluent une transaction avec un autre client, des espèces ou une autre garantie seront transférées directement à l'autre client ou au compte bancaire ou compte-titres spécifié.
- 8.11 Les Demandes de Négociation peuvent être modifiées, annulées ou retirées en utilisant l'une des méthodes de soumission décrites à la règle 8.1, sous réserve que l'Exécution des demandes de négociation n'ait déjà été modifiée, annulée ou retirée.
- 8.12 Les Demandes de Négociation soumises via le Carnet d'Ordres Vocaux sont mises en correspondance et négociées par la Personne Responsable en ouvrant une session sur le SON via un certain prix. Pendant la session, l'exécution a lieu au moment où un acheteur et un vendeur se mettent d'accord sur la quantité de leur transaction respective (sur la base du prix), cette exécution étant indiquée aux contreparties par communication de la Personne Responsable. Chaque transaction conclue au cours de la session sera confirmée et reportée séparément. La session se terminera lorsque, dans la mesure du possible, tous les intérêts d'achat et de vente au prix auront été complétés. Toute offre restée soit vacante soit faite au prix à la fin de la session sera traitée par la personne responsable comme une proposition refusée ou une offre correspondante aux instructions du client.
- 8.13 Les Demandes de Négociation soumises via le Carnet de Commandes Hybride sont appariées et négociées par l'opérateur du SON en fonction de l'appariement des

paramètres. Lorsque les Demandes de Négociation sont appariées, à un certain seuil, les conditions de négociation bilatérales et le prix de la structure sont maintenus jusqu'à ce que le terme soit convenu et que des vérifications de crédit soient entreprises. Au cours du processus de paramétrage des correspondances, tous les clients pourront voir les intérêts mis en correspondance de manière anonyme. La négociation bilatérale ne concerne que les parties aux Demandes de Négociation appariées. La durée de la session de mise en correspondance est définie par l'opérateur du SON et sa durée varie, à la discrétion de l'opérateur du SON. Toute Demandes de Négociations non appariées seront supprimées du Carnet de Commandes Hybride à la fin d'une session correspondante.

- 8.14 Lorsqu'un client se déconnecte d'un Système de Négociation auquel on accède via une GUI ou une API, les Demandes de Négociation dans les Instruments concernés peuvent être annulées et retirées. Les clients doivent noter que toute annulation de Demandes de Négociation ne sera pas automatiquement traitée pour les instruments fonctionnant sous un protocole vocal.
- 8.15 La négociation sur le SON de MS France doit avoir lieu chaque jour ouvrable, à l'exception des vacances. L'opérateur se réserve le droit de déterminer des jours de bourse supplémentaires après en avoir préalablement informé les clients. À ce sujet, un « jour ouvrable » signifie un jour de la semaine qui n'est pas un jour férié.

Sauf circonstances discrétionnaires, les heures de négociation habituelles sont les suivantes : de 8h00 à 19h00 (heure de Paris). Ces heures de négociation sont indicatives et peuvent varier en fonction des spécificités des produits financiers afin de garantir des transactions justes et ordonnées.

## 9 Instruments Financiers

---

- 9.1 MS France déterminera quels Instruments Financiers seront admis à la négociation et mis à disposition pour négociation sur le SON de MS France, ainsi que les paramètres des transactions à conclure.
- 9.2 La liste des Instruments peut être modifiée, suspendue ou supprimée à tout moment et pour n'importe quel motif. Toute décision de modification, de suspension, de suppression ou de rétablissement de tout Instrument suspendu ou supprimé sera rendue publique par l'opérateur du SON.

La décision de suspendre ou de retirer un Instrument de la négociation sur le SON de MS France est prise si celui-ci ne se conforme plus aux Règlement du SON, sauf si cette mesure est de nature à causer un préjudice important aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du SON. Les critères suivants serviront de base à la décision de MS France de suspendre ou de retirer un Instrument de la négociation :

- Une Autorité Nationale Compétente a publié une décision de suspension ou d'interdiction de la négociation de cet Instrument ;
- l'agent de règlement de MS France a informé MS France de sa décision de cesser d'offrir ses services de compensation pour cet Instrument ;
- le niveau de liquidité de cet instrument.

La décision de MS France concernant la suspension ou la suppression de la négociation d'un Instrument est généralement prise après la clôture des négociations de la journée sur

le SON et sera rendue publique de manière rapide et efficace à tous les Clients via le site Web de MS France, ou selon le cas peut avoir été notifiée autrement par un Client à la Personne Responsable avant le début du Jour de Négociation suivant.

Si la négociation d'un Instrument spécifique est suspendue en tout ou en partie, aucun nouvel ordre ou prix ne peut être saisi à l'égard de cet Instrument pour la durée de la suspension et tous les ordres qui ne sont pas appariés avant le moment de la suspension sont annulés.

- 9.3 Les seuls instruments pouvant être saisis via le SON de MS France sont des Instruments. MS France décidera quels instruments peuvent être négociés via le SON de MS France en fonction d'un certain nombre de critères, notamment :
- (a) la capacité de conclure de telles transactions et le désir du Client de le faire;
  - b) si, de l'avis de MS France, il y a suffisamment de liquidités pour les échanger par l'intermédiaire du SON de MS France ;
  - (c) s'il existe suffisamment d'informations dans le domaine public sur les conditions des instruments et sur la manière de les évaluer et (le cas échéant) sur leur actif sous-jacent et sur la façon de déterminer leur prix.
- 9.4 La liste des Instruments pouvant être mis à la disposition à des fins de négociation sur le SON de MS France est définie dans les Règles de Segment de Marché (section 18) et publiée sur le site Web.

## 10 Règles de négociation juste et Ordonnée

---

- 10.1 Les ordres seront passés par téléphone ou par voie électronique conformément au Règlement du SON et aux Conditions Générales de vente de MS France. Les négociations se dérouleront par message, par téléphone ou par voie électronique.
- 10.2 Les clients se conformeront aux exigences d'accès électronique et de soumission des ordres
- 10.3 Les clients reconnaissent que le SON de MS France n'autorise pas l'utilisation du trading algorithmique pour soumettre des messages (tel que mentionné à l'article L. 420-3, III du FMC).
- 10.4 Les clients reconnaissent que MS France n'autorise pas l'accès électronique direct («DEA» tel que mentionné à l'article L. 420-3 du FMC).
- 10.5 Des limites peuvent être imposées sur le nombre, le volume et / ou la valeur des Demandes de Négociations passées par l'intermédiaire du SON de MS France, et / ou le prix auquel les Demandes de Négociations sont entrées. Les demandes de Négociations qui dépassent ces seuils et / ou qui sont clairement erronées seront rejetées.
- 10.6 MS France peut prendre les mesures qu'elle estime raisonnablement appropriées en ce qui concerne les problèmes identifiés dans un Système de Négociation. Les privilèges de négociation peuvent être retirés ou ajustés ou un système de négociation peut être fermé si MS France le juge raisonnable.

- 10.7 Les clients acceptent de se conformer aux exigences de sécurité physique et électronique du système, d'accès à celui-ci et aux données qui y transitent. Les clients prendront toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Personnes Responsables le font. En particulier, les clients informeront MS France de la liste des Personnes Responsables et de tout changement de personnel, et ils utiliseront les identifiants de connexion et les mots de passe fournis. Les Clients sont responsables de toute activité liée à l'utilisation des identifiants de connexion et des mots de passe fournis à une Personne Responsable.
- 10.8 Lorsqu'une transaction relative à un Instrument compensé qui est conclue sur le SON de MS France n'est pas acceptée par la Chambre de Compensation applicable, le SON de MS France annule ladite Transaction.

## 11 Obligations de bonne conduite

---

- 11.1 Si les clients ont été classés en tant que Clients Professionnels, MS France est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible. Dans ce cas, lorsque MS France exercera son pouvoir discrétionnaire, MS France agira conformément à la Politique d'Exécution des Ordres de MS France pour laquelle le SON de MS France sera un lieu d'exécution.
- 11.2 Lorsque la Discrétion d'Exécution est exercée, elle l'est conformément aux règlement du SON, qui a été conçu pour obtenir le meilleur résultat possible. Les informations sur la qualité d'exécution seront publiées sur le site Web conformément à MiFID II.
- 11.3 Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans les Conditions Générales de MS France s'appliquent au fonctionnement du SON de MS France.
- 11.4 Toutes les conversations téléphoniques et autres, ainsi que toutes les communications électroniques, peuvent être enregistrées et ces enregistrements peuvent être surveillés. Une copie d'un enregistrement peut être mise à disposition sur demande dans les cinq ans à compter de la date de la conversation et dans les 7 ans à la demande de l'AMF. Les enregistrements peuvent également servir de preuves en cas de litige ou d'enquête.
- 11.5 Une confirmation sera fournie détaillant les conditions de toute transaction exécutée par l'intermédiaire du SON de MS France conformément aux Conditions Générales de Vente de MS France.
- 11.6 Les clients fourniront les informations raisonnablement nécessaires pour se conformer à toute obligation en vertu de la Loi Applicable en ce qui concerne les transactions conclues. Les informations relatives aux Demandes de Négociations ou aux informations générées dans le cadre de l'utilisation du SON de MS France peuvent être fournies à l'AMF ou à tout autre autorité de contrôle, conformément à la Loi Applicable.

## 12 Contrôle et Surveillance

---

- 12.1 MS France surveillera les Ordres, les annulations et les Transactions afin de rechercher des tendances statistiques, d'identifier les infractions, les transactions désordonnées et les comportements susceptibles d'indiquer des abus de marché ou des perturbations des systèmes, notamment par les moyens suivants :
- (a) Notifications ;

- (b) Demandes d'information ponctuelles ;
  - (c) Droits d'audit ;
  - (d) Enquêtes ; et
  - (e) Surveillance pré et post-négociation.
- 12.2 MS France a mis en place des dispositifs pour prévenir les transactions désordonnées et les violations des exigences réglementaires, pouvant inclure une limitation du nombre des Ordres envoyés au SON de MS France, des mécanismes pour gérer la versatilité et des contrôles pré et post-transaction. MS France peut :
- (a) demander des informations sur les arrangements organisationnels et les contrôles de négociation du Client ;
  - (b) retirer des Privilèges de Négociation ou suspendre l'accès à un Système de Négociation ou à la demande d'une Instance Régulatrice ;
  - (c) annuler les Ordres non exécutés soumis lorsqu'ils semblent erronés ou à la suite d'une suspension ; et
  - (d) annuler ou révoquer une Transaction en cas de dysfonctionnement des mécanismes du SON de MS France permettant de gérer la versatilité ou les fonctions opérationnelles d'un Système de Négociation
- 12.3 Si MS France estime qu'un client n'a pas respecté une Règle, une enquête peut être ouverte. Les clients coopéreront avec toute enquête de ce type et fourniront les informations qui pourraient être demandées. En cas de non-respect, l'accès au SON de MS France peut être suspendu et l'adhésion résiliée.
- 12.4 MS France est tenue d'informer l'AMF de toute violation significative du Règlement ou de toute situation désordonnée sur le marché ou de tout comportement susceptible d'indiquer un abus de marché, de lui fournir, ainsi qu'à toute autre Instance Régulatrice, des informations et de les aider à enquêter sur ces affaires et à les poursuivre.
- 12.5 MS France peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un Client pour tout acte ou omission constituant une violation substantielle du présent Règlement et suspendre ou restreindre les Privilèges de Négociation d'un Client (ou de tout ou partie de sa Personne Responsable) sur le SON de MS France lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête, à condition que cette suspension ou restriction ne soit mise en place que s'il existe un doute raisonnable que le Client a commis une violation substantielle du présent Règlement.
- 12.6 MS France peut, à son entière discrétion, imposer des sanctions à un Client (ou à tout ou partie de ses Représentants Autorisés) en cas de violation substantielle du Règlement constituant l'un ou l'autre des éléments suivants :
- (a) suspension temporaire ; et
  - (b) résiliation de la participation.
- 12.7 En cas de violation supposée ou présumée de ce Règlement par un Client, MS France informera le Client de l'ouverture d'une enquête ainsi que des informations suffisantes pour lui permettre d'évaluer la violation supposée, sauf si cette notification est empêchée par Loi Applicable.

- 12.8 MS France enquêtera sur les faits propres à chaque cas. Dans chaque cas, MS France déterminera s'il y a lieu d'imposer des sanctions en cas d'infraction au Règlement. Pour en arriver à une telle détermination, MS France tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment :
- (a) la nature et la gravité de la violation du Règlement ainsi que la durée et la fréquence des fautes ;
  - (b) comment la violation du Règlement a été révélée (par exemple, si le Client faisant l'objet de l'enquête l'a signalé) ;
  - (c) l'impact réel ou potentiel sur le marché de la violation du Règlement et toute autre conséquence ;
  - (d) la mesure dans laquelle l'infraction au Règlement était délibérée ou irréfléchie ;
  - (e) l'historique de conformité du Client faisant l'objet de l'enquête, ainsi que l'historique spécifique à la violation du Règlement en question et le fait que des avertissements aient déjà été envoyés au client concernant le Règlement ; et
  - (f) l'application cohérente et équitable du Règlement (tous précédents de violations similaires du Règlement).
- 12.9 À la fin de son enquête, MS France décidera des mesures à prendre dans chaque cas et communiquera rapidement cette décision au Client.
- 12.10 Au cours de son enquête, MS France laissera au Client une possibilité raisonnable de présenter des requêtes et / ou des informations concernant l'infraction présumée. MS France tiendra compte de ces informations pour parvenir à une conclusion sur les mesures à prendre.

## 13 Politique sur les Erreurs de Négociation

---

- 13.1 MS France peut examiner une transaction à la demande d'un Client ou à sa propre discrétion. L'examen sera effectué par le Comité des adhésions et du règlement (le Comité).
- 13.2 Le Comité a le droit d'annuler ou d'ajuster toute Transaction qui constitue une Erreur de Négociation dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné.
- 13.3 Une demande d'examen d'une Transaction par un Client doit être faite dans un délai de 15 minutes à compter de l'exécution de la transaction concernée et par courrier électronique à l'adresse **compliance@market-securities.com**.
- 13.4 Les demandes de révision reçues 15 minutes après le moment de l'exécution de la Transaction ne seront prises en compte que dans des circonstances inhabituelles ou atténuantes entraînant un retard dans la demande de révision.
- 13.5 En exerçant son pouvoir discrétionnaire sur une demande de révision, le Comité tiendra compte des circonstances de la demande et chaque demande sera examinée au cas par cas.

- 13.6 Après avoir reçu la demande de révision, MS France informera sans délai, par téléphone ou par courrier électronique, chaque autre contrepartie à la transaction que la Transaction est soumise à une demande de révision.
- 13.7 Afin de déterminer si une Transaction constitue une Erreur de Négociation, le Comité peut contacter / consulter d'autres Clients et d'autres participants du marché et peut examiner toute information pertinente, y compris, mais sans s'y limiter :
- a) le dernier prix négocié sur le SON de MS France dans l'instrument concerné;
  - (b) les cotations, Ordres ou négociations existants ou récents dans l'instrument concerné sur le SON de MS France au moment de l'exécution de la Transaction concernée ;
  - (c) le prix du même instrument ou d'un instrument associé sur un autre marché;
  - (d) les conditions du marché au moment de la Transaction concernée, y compris les niveaux d'activité et de versatilité ; et
  - (e) tout autre facteur que le Comité jugera pertinent.
- 13.8 S'il est déterminé que la transaction concernée est une Erreur de Négociation, les contreparties prendront les mesures requises par le Comité pour procéder à tout ajustement ou annulation. Si un client ne se conforme pas à une instruction du Comité d'annuler ou d'ajuster une Erreur de Négociation, cela constitue une violation des règles du SON.
- 13.9 La décision du Comité sera définitive.
- 13.10 L'indisponibilité du crédit de la contrepartie ne doit pas en elle-même transformer une opération en Erreur de Négociation.

## 14 Reporting de Transparence et de Transaction

---

- 14.1 MS France est tenu, en vertu de la Loi Applicable, de publier de manière continue pendant les Heures de Négociation les détails des Ordres, y compris les prix actuels des offres, ainsi que la profondeur des intérêts commerciaux aux prix annoncés par le Système de Négociation (« **Données de Pré-négociation** »). MS France peut, à son entière discrétion, appliquer toutes les Dispenses de Transparence préalables à la négociation (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation) auxquelles une transaction exécutée sur le SON de MS France peut être éligible. Lorsque MS France obtient une Dispense de Transparence, MS France est dispensé de l'obligation de publier des Données de Pré-négociation dans la mesure prévue par la Dispense de Transparence applicable.
- 14.2 La Loi Applicable oblige également MS France à publier, en temps réel autant que techniquement possible, le prix, le volume et l'heure des Transactions exécutées sur le SON de MS France (« **Données Post-Négociation** »). MS France peut, à son entière discrétion, appliquer un Report (sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle) à partir de la publication de tout ou partie des Données Post-Négociation. Lorsque MS France bénéficie d'un report, MS France peut procéder à la publication différée de Données Post-Négociation dans la limite prévue par le Report applicable. [Plus de détails sur les reports accordés sont disponibles sur demande ou sur le site Web.]

- 14.3 Les Données de Pré-négociation et les Données Post-Négociation sont publiées dans un format lisible par ordinateur et mises à la disposition du public sur le site Web de l'Arrangement de Publication Approuvée (APA) de MS France ou via un flux électronique offert par l'APA.
- 14.4 Les clients sont tenus de respecter leurs propres exigences en matière de déclaration des transactions, conformément à la Loi Applicable. Si le Client est classé dans la catégorie des entreprises d'investissement de pays tiers qui ne sont pas soumises à MiFIR / MiFID, le SON de MS France reportera en leur nom, conformément à l'article 26 (5), du MiFIR.
- 14.5 Si, en vertu de la Loi Applicable, le Client n'est pas tenu de soumettre un rapport de transaction mais que MS France, en tant qu'exploitant du SON de MS France, doit soumettre un tel rapport pour une Transaction dont le client fait partie, le client doit alors fournir toutes les informations requises pour compléter et soumettre ce rapport en temps voulu et s'assurer que ces informations sont exactes, à jour et complètes.
- 14.6 MS France peut ne pas être autorisé à exécuter une transaction pour un Client quelconque à moins que le code d'identifiant d'entité légale (LEI) pertinent ait été fourni.
- 14.7 MS France peut établir des relations contractuelles avec des prestataires de services tiers pour transmettre des rapports sur les transactions et des informations de transparence à l'autorité compétente appropriée et au marché, ainsi que par le biais d'un ARM, d'un APA, d'un CTP ou d'un autre fournisseur.

## 15 Dispense de Transparence et Reports

---

- 15.1 MS France en ce qui concerne les Transactions sur les produits dérivés, les obligations et les produits structurés, peut utiliser, conformément à l'article 9 de MiFIR, les Dispenses de Transparence concernant :
  - (a) les ordres de grande taille par rapport à la taille normale du marché et les ordres détenus dans un système de gestion des ordres de la plate-forme de négociation en attente de divulgation ;
  - (b) des indications d'intérêt pouvant donner lieu à une action dans des systèmes de demande de cotation et de négociation vocale d'une taille supérieure à celle de l'instrument financier, ce qui exposerait les fournisseurs de liquidité à un risque indu et déterminera si les acteurs du marché concernés sont des investisseurs de détail ou de gros ;
  - (c) les dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation visée par l'article 28 et les autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

MS France, en tant qu'opérateur SON, s'acquittera de ses obligations en matière de transparence des informations relatives à un Ordre transmis au SON de MS France ou à une Négociation exécutée au SON de MS France via un Arrangement De Publication Approuvé (APA) dédié. L'APA soutient à la fois l'application des dispenses pré-négociation et les reports post-négociation. L'APA applique une logique déterministe, en ce qui concerne les informations relatives aux ordres et aux négociations, sur la base de l'annexe I du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/583 du 14 juillet 2016. L'APA détermine si l'instrument remplit les conditions pour une dispense / un report sur la base des données relatives aux ordres ou aux négociations fournies par le SON de MS France. L'APA met à la disposition du public, dans un format lisible par ordinateur, le rapport de transparence.

15.2 MS France a demandé les dispenses suivantes conformément à l'article 9 du règlement UE n ° 600/2014 :

- (a) Pré-Négociation
- L'article 9(1)(a) de MiFIR en ce qui concerne les ordres de grande taille par rapport à la taille normale du marché
  - L'article 9(1)(a), de MiFIR en ce qui concerne les ordres détenus dans un système de gestion des ordres de la plate-forme de négociation en attendant leur divulgation
  - L'article 9(1)(b) de MiFIR (SSTI)
  - L'article 9(1)(c) de MiFIR en ce qui concerne les autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide
- b) Post-Négociation
- Agrégation indéfinie - Article 11(3c) de MiFIR
  - Publication différée - Article 11 (3b) de MiFIR

Toutes les publications sur la transparence seront rendues publiques dans le délai le plus proche du temps réel.

15.3 Des détails supplémentaires sur les dispenses de transparence accordées sont disponibles sur demande ou sur le site Web.

## 16 Données et Informations du SON

---

- 16.1 MS France peut mettre à la disposition des Clients et d'autres personnes les données de marché concernant les Demandes de Négociation, les Transactions et toute autre information connexe, au moment et de la manière (que ce soit par l'intermédiaire du SON de MS France, du prestataire de services d'information financière ou autre) qu'il détermine.
- 16.2 Toutes les Données du SON ou les informations connexes fournies aux Clients dans le cadre de son utilisation du SON de MS France sont la propriété de MS France (ou du fournisseur de service, le cas échéant).
- 16.3 Les clients ne sont pas autorisés à retransmettre, redistribuer ou divulguer d'une quelconque façon ces données ou informations du SON à un tiers, y compris, sans limitation, sous un format agrégé, ou à les incorporer dans un indice de référence, sans l'accord préalable de MS France (ou, selon le cas, du fournisseur de service concerné), sauf si requis par la Loi Applicable.

## 17 Protocole de règlement

---

- 17.1 Les clients doivent régler chaque Transaction conformément aux termes de la Confirmation par le biais de protocoles de règlement convenus ou spécifiés par MS France.
- 17.2 Pour la transaction en Matched Principal sur le SON de MS France, MS France participe à la Transaction. Les clients ne se connaissent pas et traitent simultanément avec MS France. La négociation et le règlement sont « Matched Principal ». Les Transactions Matched Principal peuvent être réglées par l'intermédiaire de l'agent de règlement Global Prime Partners Ltd (GPP). MS France fournira ou mettra à la disposition de chaque Client les

détails de la transaction afin de faciliter le règlement rapide de ces transactions. Ces transactions seront compensées par GPP.

- 17.3 Pour les transactions en Name Give Up, MS France ne fait pas partie de la Transaction. Les Clients contractent directement les uns avec les autres dans le cadre d'une Transaction. Chaque client est responsable du règlement de chaque Transaction qu'il conclut indépendamment des accords qu'il a passés avec un tiers et qu'il ait ou non agi en qualité de mandant ou de mandataires dans le cadre de la Transaction.
- 17.4 Les transactions correspondent à un règlement standard pour l'Instrument déterminé par MS France et communiqué aux Clients par courrier électronique ou tout autre support durable, et confirmé dans la Confirmation.
- 17.5 Un client vendant des Instruments est responsable de la livraison des Instruments ou du Sous-jacent (ou de ses titres ainsi que de la documentation de transfert) à l'autre partie au plus tard à la date de règlement contractuelle. Le Client achetant des Instruments est responsable de transfert d'argent à l'autre partie au plus tard à la date de règlement contractuel et dans chaque cas conformément aux procédures pouvant être spécifiées par MS France.
- 17.6 Les règlements partiels sont autorisés à la discrétion absolue du SON de MS France.
- 17.7 Chaque Transaction relative à un Instrument Compensé doit être compensée par le biais de la chambre de compensation (CCP) concernée et le Client doit fournir au SON de MS France les détails du compte de compensation avec la CCP concernée ou un Membre Compensateur de cette CCP.
- 17.8 MS France, en tant qu'Opérateur du SON, enverra les informations relatives à chaque Transaction pour tout Instrument Compensé exécuté sur le SON de MS France à la CCP concernée via un centre d'Affirmation immédiatement après l'exécution de la Transaction. Le client doit s'assurer qu'il confirme automatiquement les Transactions dans le centre d'Affirmation afin de permettre la soumission automatique à la CCP concernée.
- 17.9 Toute Transaction exécutée sur le SON de MS France qui est refusée pour compensation par la CCP concernée est nulle ; toutefois, lorsque le rejet est dû à un problème technique ou administratif, MS France soumettra une nouvelle Transaction avec les mêmes conditions économiques pour la compensation dans les meilleurs délais. MS France, en tant qu'opérateur du SON, ne sera pas soumis aux exigences de l'article 8 de MiFIR en ce qui concerne la soumission à la compensation de la deuxième Transaction.

## 18 Règles de segment de marché - Segment hybride

---

- 18.1 Il s'agit des Règles sur le Segment de Marché pour le segment hybride du SON de MS France. Elles doivent être lues conjointement avec les règles du SON et en font partie intégrante. Les Règles sur le Segment de Marché définissent la manière dont chaque classe d'actifs est négociée sur le SON de MS France.
- 18.2 Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Règles sur le Segment de Marché, en plus des définitions figurant à la section 3 de ce Règlement :  
  
« Produits hybrides » désigne les Instruments Financiers et les Transactions décrites ci-après.

« Carnet d'Ordres Vocaux » désigne un Système de Négociation qui, sous réserve de discrétion, correspond aux Demandes de Négociations basées sur la négociation vocale ou l'incorporant.

« Carnet d'Ordres Hybrides » désigne un Système de Négociation qui, sous réserve de discrétion, correspond aux Demandes de Négociations basées sur la saisie électronique des intérêts, de la négociation et de la mise en correspondance.

18.3 La négociation est autorisée sur les instruments suivants et, à la discrétion du courtier, les types d'ordres suivants sont autorisés pour chaque instrument :

### Liste des instruments éligibles négociés sur le SON de MS France

#### Classe d'Actif - Titres à revenu fixe (obligations)

Produits	Types d'ordres (pour tous les produits)
AT1, T1, Cocos, Prefs	Tout ou rien (AON) Bon pour la Journée (GTD) Bon jusqu'à Annulation (GTC) Faire ou Annuler (FOK) L'Un annule l'Autre (OCO) Ordre Limité
AT1, T1, Cocos, Prefs (Nouvelle Émission)	
Hybrides	
Sous assurance/Fins	
T2	
SSA	
Valeurs financières seniors	
FRNs	
HY, X-OVER	
Marchés Emergents excl. Moyen-Orient	
Souverains du Moyen-Orient	
G20, NOK, CHF IG	
Toutes les obligations d'État (ex JPN)	
Obligations d'État Japonais	
Non liquide	

#### Méthodologie d'Exécution

##### Matched Principal

- Pour les Titres à Revenu Fixe (Obligations), uniquement si le client a consenti à la procédure, MS France sera impliquée dans l'exécution des ordres du client par le biais d'une Négociation Matched Principal dans le cadre de laquelle MS France agit en tant qu'acheteur auprès du vendeur du produit financier du SON et en tant que vendeur du produit financier du SON pour l'acheteur.

- L'exécution d'un Ordre entraîne alors la création de deux Transactions :
  - (i) une Transaction entre l'acheteur des Instruments Financiers et MS France ; et
  - (ii) Une Transaction entre le vendeur d'Instruments financiers et MS France.

##### Name Give Up

- L'exécution d'un Ordre peut résulter en une seule transaction entre les deux contreparties. Une fois que la négociation est confirmée aux deux parties, elles assument la responsabilité de régler la transaction entre elles (transactions en Name Give Up).

- Tous les Produits Financiers négociables sur le SON peuvent être exécutés en Name Give Up.

- Les demandes de négociation peuvent être faites en mode oral. À la réception des demandes de négociation, les IOI ou les ordres seront placés dans le Carnet de d'Ordres Vocaux.

**Classe d'actif – OTC Derivatives Equity Variance Swaps, Exotic et TRS Swaps**

Produit	Types d'Ordres (pour tous les produits)
Equity Variance Swap	Tout ou Rien (AON) Bon pour la Journée (GTD) Bon jusqu'à Annulation (GTC) Faire ou Annuler (FOK) L'Un Annule l'Autre (OCO) Ordre Limité Demande de cotation (RFQ)
Exotiques - Indice Sous-jacent	
Exotiques - Actions sous-jacentes	
Total Return Swap – Paniers GC	
Total Return Swap – Noms uniques	
Total Return Swap - Paniers Non-GC	
Total Return Swap – paiement de dividende compris	
Total Return Swap – interaction avec > Clients	

**Méthodologie d'Exécution****Name Give Up**

- L'exécution d'un Ordre peut entraîner une seule transaction entre les deux contreparties. Une fois que la transaction est confirmée aux deux parties, les parties assument la responsabilité de régler la transaction entre elles (Transactions en Name Give Up).

- Tous les produits financiers négociables sur le SON peuvent être exécutés via le Name Give Up.

- Les Demandes de Négociation peuvent être placées par voie électronique ou orale. Sur réception des Demandes de Négociation, les IOI ou les Ordres peuvent être placés dans le Carnet de Commandes Vocal ou le Carnet de Commandes Hybride, à la discrétion de l'opérateur du SON.

**Classe d'actifs - Produits Structurés du marché secondaire**

Produit	Types d'Ordres (pour tous les produits)
Billets liés au crédit	Tout ou Rien (AON) Bon pour Le Jour (GTD) Bon jusqu'à Annulation (GTC) Remplir ou Mettre fin (FOK) L'Un Annule l'Autre (OCO) Ordre Limité
Floaters / Billets liés au CMS	
Billets à capital protégé	
Convertibles inversés / Autocalls	
Trackers	
Warrants et Certificats	

**Méthodologie d'Exécution****Matched Principal**

- Pour les produits structurés uniquement lorsque le client a consenti à la procédure, MS France doit participer à l'exécution des ordres du client par le biais d'une négociation en Matched Principal, MS France agissant en tant qu'acheteur pour le vendeur du Produit Financier du SON et en tant que vendeur pour l'acheteur du Produit Financier du SON.

- L'exécution d'un ordre entraîne alors la création de deux transactions :

(i) Une transaction entre l'acheteur d'Instruments Financiers et MS France ; et

(ii) Une transaction entre le vendeur d'Instruments Financiers et MS France.

- Les Demandes de Négociation peuvent être faites à la voix. À la réception des Demandes de Négociation, les IOI ou les Ordres seront placés dans le Carnet de Ordres Vocaux.

18.4 Les Demandes de Négociation peuvent être soumises sous forme d'IOI ou de commandes.

18.5 Les mécanismes de soumission suivants sont disponibles dans le segment Hybride:

Produit	Sous-Protocole
Électronique	GUI, API
Oral	Téléphone
Oral	Messagerie instantanée
Oral	Email

18.6 La méthodologie d'appariement et d'exécution dans le segment Hybride est orale et électronique.

## 19 Cotisations, frais et charges

---

19.1 MS France est seul habilité à fixer les dates et les montants des cotisations, frais et charges éventuels à percevoir sur les clients (y compris le paiement de toute taxe applicable, y compris, sans limitation, toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les transactions financières), ceux-ci étant payés à MS France à leur échéance sans droit de compensation ni de déduction.

19.2 Les détails de tous les frais, cotisations et charges (y compris l'accès ou l'installation de services de courtage électroniques, le cas échéant) seront notifiés séparément au Client au cours de la procédure d'admission du participant sur le SON de MS France et seront publiés sur le site Web.